

**portant délégation de signature au responsable des services techniques en application de l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-30, R. 2122-8 et suivants,  
VU la délibération n° 1 du 8 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal a modifié la délibération n° 01 du 26 décembre 2015 et a autorisé le maire à déléguer sa signature aux directeurs et responsables de services,  
VU l'arrêté n°573 du 17 septembre 2019,  
CONSIDERANT que la délégation de signature permet au maire de se décharger de formalités purement matérielles en autorisant un ou plusieurs collaborateurs qui lui sont subordonnés à signer certains documents en ses noms, lieu et place, sous son contrôle et sa responsabilité,

**- ARRETONS -**

ARTICLE 1° : L'arrêté n°573 du 17 septembre 2019 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 2° : Délégation permanente est donnée à M. Patrick CAGNA, responsable des services techniques, aux fins de signer, sous mon contrôle et ma responsabilité, les actes et documents dans les domaines suivants :

- Correspondances administratives courantes, à l'exception de celles emportant un effet juridique ou se rapportant à des affaires posant une question de principe ou revêtant une importance particulière tenant soit à leur nature, soit aux intérêts en cause,
- Commande publique : ordres de services et bons de commande marchés publics.
- Actes de gestion du service : ordres de missions occasionnels et spéciaux,
- Autres : bon de commandes inférieurs à 300 euros HT, procès-verbaux de réception de chantier, prêt de matériel
- Arrêtés du Maire : en matière d'ouverture et de fermeture des sites de baignade en cas de pollution ou conditions météorologiques exceptionnelles.

ARTICLE 3° : Cette délégation prendra effet à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la fin du mandat ou de l'exercice des fonctions de l'intéressé.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Bandol, et copie en sera adressée à monsieur le Préfet.

ARTICLE 6° : M. le Directeur Général des Services et monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bandol, le - 4 OCT. 2019

Jean-Paul JOSEPH,  
Maire de Bandol.



*JP*